DECISION DCC 26-022
DU 08 OCTOBRE 2026

La Cour constitutionnelle,

Saisie par requête en date à Cotonou du 21 novembre 2024, enregistrée à son secrétariat, le 28 novembre 2024, sous le numéro 2332/431/REC-24, par laquelle monsieur Christian ALLAVO, enseignant, téléphone : 01 97 67 33 92, e-mail : allavochristian777@yahoo.com, sollicite l'intervention de la Cour constitutionnelle dans une procédure judiciaire ;

VU la loi n°90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par les lois n°2019-40 du 07 novembre 2019 et n°2025-20 du 17 décembre 2025 ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle, telle que modifiée par la loi n°2025-18 du 25 juillet 2025 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Nicolas Luc A. ASSOGBA en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant qu'au soutien de son recours, le requérant expose que le vendredi 05 mai 2023, alors qu'il était en train de dîner dans un restaurant sis à Fidjrossè, il a retrouvé un téléphone portable sur une table voisine et l'a signalé à la vendeuse ;

Qu'il explique qu'en raison de son insistance à vouloir déposer le portable au commissariat de Fidjrossè, il a été traité de voleur par les

présumés propriétaires de l'appareil, lesquels ont alerté la population à l'effet de le violenter, voire le brûler ;

Qu'il indique qu'il a été victime de la vindicte populaire et affirme avoir perdu sur les lieux de l'agression une somme de quarante-trois mille (43 000) francs CFA et son téléphone de marque IPhone d'un coût de quatre-vingt-dix mille (90 000) francs CFA a été endommagé ;

Qu'il affirme qu'ayant porté plainte contre ses détracteurs, la procédure numéro COTO/2023/RP/02520 du 19 juin 2023 a été ouverte au tribunal de première instance de première classe de Cotonou mais que l'enquête conduite par le commissariat du 12ème arrondissement n'évolue pas ;

Qu'il saisit la Cour constitutionnelle contre l'officier de Police Comlan Gbehodé Mariano HETCHILI pour obstruction à une procédure judiciaire et contre mesdames Adiza ALBARIKA, Salima ZOUMAROU et consorts, auteurs de la vindicte populaire ;

Qu'en réplique aux observations du directeur général de la Police républicaine, à l'audience de mise en état du 03 juin 2025, il réitère sa demande ;

Considérant que le directeur général de la Police républicaine, fait observer que le vendredi 05 mai 2023, aux environs de vingt (20) heures, le requérant a retrouvé un téléphone portable égaré dans le restaurant de madame Adiza ALBARIKA, sis dans le 12ème arrondissement de Cotonou, et dans lequel il s'est alimenté ;

Qu'il affirme que le requérant, après avoir informé la restauratrice, a estimé devoir déposer ledit téléphone au commissariat de Fidjrossè ;

Que c'est à ce moment que madame Salima ZOUMAROU a fait irruption en demandant à la vendeuse si elle n'avait pas retrouvé un téléphone portable avant de le voir dans les mains du requérant ;

Qu'il confirme que celui-ci a insisté pour que madame Salima ZOUMAROU le suive au commissariat, mais cette dernière s'est opposée et s'est mise à crier, attirant, ce faisant, la curiosité de la population environnante ;

Qu'il ajoute qu'étonnée, la propriétaire des lieux est sortie et s'en est violemment prise au requérant ;

Que d'autres curieux ont pris fait et cause pour madame Salima ZOUMAROU, situation qui a engendré une altercation généralisée ;

Qu'il atteste que le requérant, ayant reçu plusieurs coups de part et d'autre, a mentionné avoir perdu une somme de quarante-trois mille (43 000) francs CFA et que son appareil téléphonique a été endommagé lors de l'échauffourée ;

Qu'il note que le lendemain, le commissariat du 12ème arrondissement de Cotonou a reçu une plainte du requérant contre mesdames Salima ZOUMAROU, Adiza ALBARIKA et consorts pour violences et voies de fait ;

Qu'il souligne qu'une enquête est ouverte à cet effet, les différentes parties ont été auditionnées et la procédure a été portée devant le procureur de la République près le tribunal de première instance de première classe de Cotonou ;

Qu'il relève qu'à la suite de la présentation des parties, l'autorité judiciaire, par le soit fait retour n° COTO/2023/RP/02520 pour enquête complémentaire, a enjoint à l'officier de police judiciaire, alors en charge du dossier, d'interpeller un certain « Maxime ou Marius » sans autre précision, cité par le requérant ;

Qu'il rappelle qu'avec l'aide du requérant, l'enquêteur a mené diverses recherches en vue de retrouver le concerné sans succès et il ressort des derniers renseignements recueillis que ce monsieur n'était qu'un passant intervenu pendant l'altercation ;

Qu'il fait savoir que le commissariat du 12ème arrondissement de Cotonou n'a fait aucune obstruction à la justice ;

Qu'il conclut que les déclarations faites par monsieur Christian ALLAVO envers le commissariat du 12ème arrondissement de Cotonou ne sont pas fondées et demande à la haute Juridiction de rejeter le présent recours ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 17 de la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle, telle que modifiée par la loi n°2025-18 du 25 juillet 2025 : « *Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf cas d'empêchement ou de force majeur dûment constaté au procès-verbal* » ;

Considérant que l'indisponibilité de messieurs Cossi Dorothé SOSSA, Vincent Codjo ACAKPO, Michel ADJAKA et madame Dandi GNAMOU constitue un cas d'empêchement qui habilite la Cour à statuer avec seulement trois (03) de ses membres ;

Vu les articles 3, alinéa 3, 114, 117 et 122 de la Constitution ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 114 de la Constitution, telle que révisée par la loi n°2025-20 du 17 décembre 2025 : « *La Cour constitutionnelle est la plus haute juridiction de l'État en matière constitutionnelle. Elle est juge de la constitutionnalité des lois, qui garantissent les droits fondamentaux de la personne humaine et des libertés publiques. Elle est l'organe régulateur du fonctionnement des institutions de la République .» ;*

Que l'article 117 de la même Constitution dispose : « *La Cour constitutionnelle :*

- *statue obligatoirement sur :*
 - *(...)*
 - *la constitutionnalité des lois et des actes réglementaires censés porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et aux libertés publiques ;*
 - *(...). » ;*

Que, par ailleurs, l'article 3, alinéa 3, de la même loi fondamentale énonce : « *toute loi, tout texte réglementaire et tout acte administratif contraires à ces dispositions sont nuls et non avenus. En conséquence, tout citoyen a le droit de se pourvoir devant la Cour constitutionnelle contre les lois, textes et actes présumés inconstitutionnels* » ;

Que ces dispositions sont complétées par l'article 122 de la Constitution qui prévoit : « *La Cour constitutionnelle ne peut étendre son contrôle aux actes des organes du pouvoir judiciaire. Elle ne peut non plus étendre ce contrôle ni aux textes et actes dépourvus de caractère réglementaire ou administratif ni aux déclarations.*

La Cour constitutionnelle est incompétente lorsqu'à l'examen d'une requête elle s'aperçoit que celle-ci a pour condition ou pour effet un contrôle de légalité. » ;

Qu'il résulte de la lecture croisée de ces dispositions que la Cour est compétente pour connaître du contrôle de conformité à la Constitution des lois, des textes réglementaires et des actes administratifs ;

Qu'en outre, dans sa décision DCC 26-003 rendue le 27 février 2026, la Cour a, en application des dispositions sus-citées, expressément précisé que l'examen des faits de violation des droits humains échappe à sa compétence ;

Qu'en l'espèce, le requérant ne défère à la Cour ni une loi, ni un texte réglementaire, ni un acte administratif, mais sollicite plutôt l'intervention de la Cour dans une procédure pendante devant le tribunal de première instance de première classe de Cotonou ;

Qu'une telle demande n'entre pas dans le champ des attributions de la Cour constitutionnelle tel que délimité par les dispositions des articles 3, alinéa 3, 114, 117 et 122 sus-citées de la Constitution ;

Qu'il convient dès lors qu'elle se déclare incompétente ;

EN CONSEQUENCE,

Est incompétente.

La présente décision sera notifiée à monsieur Christian ALLAVO, au commissaire en charge du commissariat du 12ème arrondissement de Cotonou, au directeur général de la Police républicaine, au procureur de la République près le tribunal de 1ère instance de 1ère classe de Cotonou, au Ministre de la Justice et de la Législation et publiée au

publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le huit octobre deux mille vingt-six ;

Messieurs	Nicolas Luc A.	ASSOGBA	Vice-Président
	Mathieu Gbèblodo	ADJOVI	Membre
Madame	Aleyya	GOUDA BACO	Membre

Le Rapporteur, Le Président de l'audience,

Nicolas Luc A. ASSOGBA.- ***Nicolas Luc A. ASSOGBA.-***